Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 96.552 du 18 juin 2001
A. 102.632/IX-2780

En cause : Carlo SMEULDERS,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN COPPENOLLE, avocat,
ayant son cabinet à ZONHOVEN,
Beverzakbroekweg 97

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2001 par Carlo SMEULDERS qui demande la suspension de l'exécution de la décision du 19 février 2001 par laquelle il est révoqué à compter de la même date;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. MIERMANS, avocat, loco Me D. VAN COPPENOLLE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le requérant travaillait comme ouvrier à Anvers X.

1.2. Le 5 décembre 2000, il travaille à Anvers X et trouve un GSM. Il le range dans son vestiaire. Plus tard dans la journée, un collaborateur d'une entreprise qui effectuait des travaux dans le bâtiment de la poste déclare la perte de son GSM. L'appel de l'appareil fait entendre le bruit d'une sonnerie dans le vestiaire du requérant. Ce dernier est appelé sur les lieux et est invité à ouvrir son vestiaire. À ce moment, il déclare avoir trouvé un GSM qu'il a déposé dans son armoire jusqu'à ce que son propriétaire le réclame et précise que si personne ne l'avait demandé, il l'aurait remis au bureau à la fin de son service. Il en sort l'appareil de dessous d'autres objets et le remet à son chef. L'appareil est rendu à son propriétaire.

1.3. Lorsque le requérant est interrogé par son chef de service sur les événements, il déclare une nouvelle fois qu'il a trouvé le GSM et qu'il l'a gardé par devers lui pour le cas où quelqu'un le réclamerait. À la question de savoir pourquoi il l'a caché dans son armoire sous différents objets, il répond qu'il avait déposé quelque chose dessus ou que quelque chose était tombé dessus. Il ne donne aucun réponse directe à la question de savoir pourquoi il ne l'avait pas remis à son chef de service.

1.4. Le 5 décembre 2000, il est éloigné du service par le percepteur des postes d'Anvers X.

Le 8 décembre 2000, il est décidé de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Le 15 décembre 2000, il est suspendu dans l'intérêt du service.

Le requérant saisit la commission de recours.

1.5. Par lettre recommandée du 8 décembre 2000, le percepteur des postes d'Anvers X signale au requérant qu'en raison des faits évoqués ci-dessus, une procédure disciplinaire est engagée contre lui.

Il lui est infligé la sanction de la révocation et il est invité à se justifier auprès du percepteur des postes le 15 décembre 2000. Il lui est également communiqué qu'il peut consulter le dossier et se faire assister lors de l'entretien.

Au cours de l'enquête effectuée par le percepteur des postes, le requérant déclare qu'il a trouvé le GSM et qu'il l'a déposé dans son armoire en attendant que quelqu'un le réclame.

Le percepteur des postes décide alors de maintenir sa décision de révoquer le requérant sur la base des motifs suivants :

> "A signé à l'embauche une déclaration concernant le vol, la malversation, la rétention de fonds, ... et les conséquences éventuelles de ces actes. Il ne peut plus être employé à La Poste parce que ses chefs ne peuvent plus avoir confiance en lui. A porté atteinte à la considération de La Poste dans l'esprit d'une entreprise qui effectuait des travaux dans les bâtiments de la Poste et ébranlé ainsi gravement la confiance dans celle-ci."

Le 19 décembre 2000, le requérant saisit la commission de recours de cette sanction.

1.6. En sa séance du 7 février 2001, la commission de recours s'exprime à l'unanimité en faveur de la révocation, et ce sur la base de la considération suivante :

> "Vu la gravité particulière des faits, à savoir avoir dissimulé, pendant le service, un gsm qu'il avait trouvé au préjudice d'une personne étrangère à La Poste et avoir caché cet appareil dans son vestiaire. Vu le fait que, comme il l'a déclaré au cours de son interrogatoire à l'audience et comme il apparaît également du dossier, l'intéressé n'avait pas l'intention d'en aviser directement quelqu'un mais uniquement d'attendre pour le rendre que quelqu'un vienne éventuellement le réclamer, la commission estime que le requérant avait effectivement l'intention de

garder cet appareil par-devers lui. La commission estime dès lors que l'intéressé a été suspendu à bon droit dans l'intérêt du service conformément à la réglementation en vigueur. La commission estime en outre que cet incident, d'une part, a porté atteinte à la réputation de l'entreprise dans l'esprit d'une personne étrangère à la poste et, d'autre part, a fortement ébranlé la confiance en l'intéressé à un point tel qu'il n'est plus possible de continuer à l'employer à La Poste. Pour la commission, la révocation est la seule sanction possible."

1.7. Le 19 février 2001, le percepteur des postes d'Anvers X maintient sa décision initiale et révoque le requérant à compter du même jour.

Il s'agit là de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de ce que ni la décision initiale du 8 décembre 2000, ni la décision attaquée du 19 février 2001 ne sont adéquatement motivées en droit et en fait; qu'il soutient que les considérations de fait indiquées sont trop sommaires et qu'il n'est avancé que des considérations de fait mais pas de droit,

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond dans sa note que non seulement le requérant a signé lors de son engagement une déclaration indiquant clairement que le vol, la malversation, la rétention de fonds, ... sont généralement sanctionnés par la révocation mais qu'en outre la décision du 8 décembre 2000 mentionne également les motifs pour lesquels le choix s'est porté sur la sanction de la révocation, à savoir l'absence de confiance dans le requérant de la part de ses chefs et "l'atteinte à la considération de La Poste dans l'esprit d'une entreprise extérieure, ébranlant ainsi gravement la confiance de cette entreprise dans La Poste";

2.3. Considérant que tant la décision du 8 décembre 2000 que celle du 19 février 2001 indiquent uniquement les faits pour lesquels le requérant est sanctionné; que les motifs pour lesquels le choix s'est porté sur la sanction de la révocation, à savoir

les motifs justifiant le taux de la peine, n'y figurent pas; qu'en ce qui concerne toutefois celui qui fait l'objet d'une décision, le but de la loi sur la motivation formelle est de lui permettre, par la connaissance des motifs traduits dans la décision, d'apprécier s'il se justifie, sur le plan des motifs, d'attaquer cette décision en recourant aux moyens que le droit met à sa disposition; que s'il apparaît que l'intéressé est avisé des motifs autrement que par la motivation mentionnée dans l'acte, le non-respect de l'obligation de motivation formelle ne peut donner lieu à une annulation; qu'en l'espèce, le percepteur des postes a également indiqué dans le document 12, où il a aussi mentionné la sanction initiale le 8 décembre 2000, après avoir entendu les explications du requérant, les motifs pour lesquels il estimait que cette sanction devait être maintenue et y a indiqué la justification du taux de la peine; que le requérant a ensuite précisé sur le même document qu'il souhaitait introduire un recours et qu'il a donc pu prendre connaissance de la motivation avancée dans ce document; qu'il était donc avisé des motifs du taux de la peine par la consultation du document 12 précité; que la décision du 19 février 2001 comprend effectivement le fondement juridique étant donné qu'elle se réfère à l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de La Poste qui dispose qu'en cas d'avis défavorable de la commission de recours, la décision contestée devient définitive; que ce moyen n'est par conséquent pas sérieux;

2.4. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et du principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance des instances judiciaires; qu'il soutient à cet égard que son supérieur immédiat "ne peut passer pour un défenseur impartial et indépendant puisqu'il doit défendre et apprécier sa propre proposition devant la chambre de recours où cette défense s'est d'ailleurs fondée sur une instruction qu'il a lui-même effectuée à propos de faits qui sont survenus dans le service dont il assure lui-même la direction"; que, pour le requérant, ces circonstances jettent un doute légitime sur la question de savoir si son affaire a effectivement été jugée par une instance impartiale et indépendante;

2.5. Considérant que la partie défenderesse répond dans sa note que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux procédures disciplinaires de la fonction publique; qu'elle explique en outre comment la procédure disciplinaire se déroule et qu'elle précise que la commission de recours est un organe impartial qui entend les deux parties ainsi que leurs représentants et rend un avis sur l'affaire après avoir délibéré en dehors de la présence des parties;

2.6. Considérant que le deuxième moyen du requérant part d'une hypothèse erronée quant aux faits; qu'il présume en effet que le supérieur immédiat qui inflige la sanction initiale défend également cette décision devant la commission de recours et statue aussi sur cette décision au sein de celle-ci; que le chef qui inflige la sanction initiale ne comparaît pas devant la commission et n'en fait pas davantage partie; qu'un fonctionnaire qui est désigné par la partie défenderesse et qui n'est pas l'auteur de la mesure faisant l'objet du recours défend cette mesure alors que l'agent sanctionné a également l'occasion de se défendre, que la commission de recours délibère ensuite en dehors de la présence des deux parties susvisées et rend un avis; que ce moyen n'est pas sérieux;

2.7. Considérant que le requérant allègue dans un troisième moyen que la partie défenderesse estimait à tort qu'il voulait voler le GSM; qu'il prétend que son intention était uniquement de conserver l'appareil jusqu'à ce que quelqu'un vienne le réclamer; que de tels faits, qui peuvent tout au plus être qualifiés de quasi-conservation ou de quasi-gestion d'affaires, ne donnent raisonnablement pas lieu à la sanction la plus lourde;

2.8. Considérant qu'en ce qui concerne ce moyen, la partie défenderesse fait référence dans sa note au fait que le Conseil d'État n'a qu'un pouvoir de contrôle marginal quant au taux de la sanction; qu'elle soutient ensuite que vu la gravité des faits, il n'est pas raisonnablement impensable qu'une autorité investie d'un pouvoir disciplinaire inflige la révocation pour sanctionner ces faits; qu'à cet égard également, la commission de recours a marqué son accord à l'unanimité sur la révocation; que lors de son engagement, le requérant a signé une déclaration stipulant que le vol est généralement sanctionné par la révocation; qu'enfin, les chefs du requérant ont perdu toute confiance en lui et qu'il a porté atteinte à la considération de La Poste auprès de l'entreprise qui exécutait des travaux dans ses bâtiments;

2.9. Considérant qu'il appert du dossier administratif que les objets trouvés doivent être remis au chef de service et que, comme le confirment deux témoins, le requérant a sorti l'appareil de son armoire de dessous d'autres objets; que lorsqu'il lui a été demandé pourquoi l'appareil était caché sous d'autres objets dans son armoire, il a uniquement répondu qu'il avait déposé quelque chose dessus ou que quelque chose était tombé dessus; que ces éléments ont sans aucun doute permis à la partie défenderesse de conclure raisonnablement que le requérant n'avait pas l'intention de ne

conserver l'appareil qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que quelqu'un le réclame; qu'à l'unanimité et au scrutin secret, la commission de recours composée de sept personnes a elle aussi analysé les faits incriminés de la même manière; que le requérant invoque également dans le moyen la violation du principe du raisonnable; que le principe du raisonnable ne signifie nullement que des sanctions disciplinaires doivent être "proportionnées" aux faits disciplinaires et qu'il ne peut être question de violation du principe du raisonnable que si l'administration a, de façon évidente, fait un usage déraisonnable de ce pouvoir, qu'en d'autres termes, s'il est impensable qu'une autorité statuant raisonnablement puisse prendre la mesure concernée; qu'en matière disciplinaire, l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu en ce qui concerne la fixation du taux de la peine et que le Conseil d'État peut dès lors uniquement considérer comme illégitime une sanction qui est manifestement tout à fait disproportionnée à la faute, c'est-à-dire une sanction qui ne pourrait raisonnablement pas être infligée par une autorité pour cette faute; qu'en l'espèce, on ne voit pas pourquoi la partie défenderesse, qui a constaté des voies de fait pouvant être qualifiées de délit patrimonial, ne peut infliger la sanction disciplinaire la plus lourde, d'autant qu'elle a explicitement prévenu le requérant lors de son entrée en fonction de ce que les vols sont généralement sanctionnés par la révocation; que le moyen n'est par conséquent pas sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'a été reconnu sérieux; que dès lors l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit juin 2000 un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.